



J'OSE

Le journal de
l'offre de service aux
employeurs de l'État

#2
Juin 2021

FOCUS SUR LE BUREAU FINANCIER ET DES STATISTIQUES (BFIS)



Philippe CHATAIGNON,
Chef du bureau financier
et des statistiques

Le bureau financier et des statistiques est en charge des statistiques, des prévisions et de la gestion financière du régime des retraites de l'État. Il compte une vingtaine d'agents dont les métiers recoupent les 3 grands types de missions mentionnées ci-dessus.

L'ensemble de ces 3 domaines sont interdépendants et contribuent à l'unité du bureau : par exemple, les bases statistiques produites alimentent les modèles de prévisions démographiques et budgétaires, qui permettent d'alimenter les documents à produire dans le cadre de la gestion du compte d'affectation spéciale pensions (CAS pensions), comme les rapports et les projets annuels de performance. Les analyses produites par les prévisionnistes sont utilisées, entre autres, par le Conseil d'orientation des retraites (COR), la direction du budget ou la Cour des comptes.

Par ailleurs, le bureau possède une activité de centre de service partagé Chorus pour faciliter la gestion des opérations de masse entre les régimes.

Le bureau diffuse de nombreuses données statistiques sur le site retraitesdeletat.gouv.fr. Les chiffres d'une année N sont en ligne dès la fin janvier N+1 en version provisoire et en version définitive fin juin N+1.

>> Consulter les chiffres clés sur le site des retraites de l'État



SOMMAIRE :

- **Inter-régimes** : le parcours rénové et digital des services du droit à l'information retraite.
- **Arrêt Yernaux** : nouvelle doctrine et conséquences.
- **Focus sur les procédures** : bien gérer un changement de motif de départ et comment faire en cas de changement d'unité de gestion au moment du départ.
- **Carrière antérieure relevant de la CNRA** : attention aux services actifs.
- **Brèves** sur l'offre de services employeurs (OSE).

FOCUS INTER-REGIMES, le parcours professionnel renoué

En complément de la consultation de son compte individuel retraite à partir de son espace personnel ENSAP, un parcours renoué et digital des services du droit à l'information retraite (DAI) sera proposé à l'assuré à partir de juillet 2021, depuis son compte personnel retraite du portail info-retraite.fr. Il retrouvera deux services complets :

- Ma carrière permettant d'obtenir une meilleure lisibilité de sa carrière et ainsi mieux identifier les périodes éventuellement manquantes
- Mon estimation retraite permettant d'obtenir un résultat rapide ou de choisir de simuler diverses hypothèses et d'affiner son estimation



NOUVEAU PARCOURS (schéma ci-dessous)

Ce nouveau parcours a été construit à partir de deux séquences de tests utilisateurs. Il est simplifié, avec une présentation hiérarchisée des informations, de la synthèse à la vue détaillée.



Les documents du droit à l'information retraite font également l'objet d'améliorations avec :

- un relevé de carrière qui sera chronologique dès juillet 2021 et non plus présenté en feuillet par régime. L'assuré aura désormais accès à son relevé de carrière depuis son compte personnel retraite via l'entrée « Voir ma carrière »
- une estimation retraite qui proposera un récapitulatif de son estimation retraite en première page, puis un graphique complet d'évolution du montant de la pension selon les âges de départ, avec un détail par régime (mise en production octobre 2021)

Documents d'accompagnement

INFO RETRAITE

Qui m'écrit ?
Le logo Info Retraite ci-dessus signifie que l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires vous informent sur vos droits à la retraite.

PRO30 Droit à l'information

M NOM PRENOM
123 RUE DE LA REINE BLANCHE
RESIDENCE C
75000 PARIS

Le 01/07/2021

Votre numéro de sécurité sociale : 1 11 11 11 111 111

Bonjour Monsieur [nom assuré],
Dans le cadre du droit à l'information, vos régimes de retraite vous informent sur vos droits. Vous trouverez sur cette première page les réponses à certaines questions que vous pouvez vous poser.

Quel est ce document ?
Il s'agit de votre relevé de carrière. Il vous présente vos droits à la retraite enregistrés pour chacune de vos activités. N'hésitez pas à les vérifier.

D'où viennent ces informations ?
L'ensemble des régimes auxquels vous avez déjà cotisé sont listés dans ce document. Pour le produire, ils ont mis en commun les informations enregistrées tout au long de votre carrière.

Où en sont mes droits à la retraite ?
Dans votre situation, **169** trimestres sont requis pour partir à taux plein.
Au 31/12/18 vous en avez acquis **116**.
Il vous reste **53** trimestres à obtenir pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
D'autres informations sur votre carrière et vos droits figurent dans ce document.

116 trimestres acquis
53 à obtenir

Qui contacter si j'ai une question ou besoin de conseils ?
Vous pouvez vous adresser à [nom du régime expéditeur] ou aux autres régimes auxquels vous avez cotisé. Leurs coordonnées sont rappelées dans ce document.
Les services proposés par l'ensemble des régimes vous permettent d'accéder à tout moment à vos informations, d'effectuer vos démarches retraite et de simuler différents scénarios de votre carrière pour obtenir des estimations de votre retraite.
Ces services sont disponibles :
- sur le site internet commun à tous les régimes de retraite : www.info-retraite.fr et sur le site de certains régimes ;
- depuis votre mobile en téléchargeant gratuitement l'application Mon compte retraite sur Play Store ou App Store.
Avec Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite simplifient vos démarches.

Ce document est délivré en état de régularisation et des informations d'écoulement. Il présente à ce titre un caractère indicatif et provisoire. Il ne saurait engager les régimes de retraite conformément aux dispositions des articles D163-2-14 et D163-2-17 du code de la sécurité sociale.
L'Union française entre informamment les données personnelles des bénéficiaires du droit à l'information sur la retraite. Ces opérations sont menées dans le strict respect du droit de la protection des données qui vous garantit des droits d'accès et de rectification. Vous pouvez exercer ces droits auprès de votre régime. Pour une information complète sur les traitements opérés sur vos données personnelles, rendez-vous sur : <https://www.info-retraite.fr/informations-donnees-personnelles>.

rière

Nom Prénom
1 11 11 11 111 111

ts (Informations au 01/01/2021)

n trimestres

1 trimestres sont requis pour partir à taux plein.
2 acquis **116** et **60** jours.
s à obtenir pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
s de 4 trimestres par année civile, tous régimes de



L'Assurance retraite Saliés, travailleurs indépendants, contractuels de droit public et artistes-auteurs

Total des trimestres
69

Régime général de la Sécurité sociale
Tel : 3960 (poste fixe)
09 71 10 39 60
Prix d'un appel local
www.lassurance-retraite.fr



CNRACL
Fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers
Droit à l'information retraite
Rue du Vergne
33059 Bordeaux Cedex
05 57 57 91 91
www.cnracletraite.fr

Total des trimestres
55 et 30 jours



CNBF
Avocats
11 bd de Sébastopol 75038 PARIS Cedex 01
Tél. : 01 42 21 32 30
Fax : 01 42 21 32 71
Internet : www.cnbf.fr

Total des trimestres
3
Total des points
61
Valeur du point au 01/01/2018 :
0,9404 €



Agirc-Arrco
Retraite complémentaire des salariés de
l'industrie, du commerce, des services et de
l'agriculture
MALAKOFF HUMANS
21, rue Laffitte
75317 PARIS Cedex 09
tel : 3983

Total des points
702,97
Valeur du point au 01/11/2019 :
1,2790 €

M@REL sera l'outil unique de simulation de ses droits inter-régimes d'estimation du droit information retraite. L'entrée « Mon estimation retraite » aiguillera vers l'unique outil Marel. L'assuré pourra obtenir (à partir d'octobre 2021) :

- une estimation retraite, sans saisie de sa part, basée sur les informations transmises par les régimes,
- une estimation retraite personnalisée, enrichie de saisies faites par l'assuré.

Documents d'accompagnement

Quel serait le montant de ma retraite ?

Vous pouvez partir à la retraite à partir de 62 ans. En prolongeant votre activité, vous pouvez améliorer le montant de votre retraite.

Départ à 62 ans avec 164 trimestres pour un montant indicatif de : 2 500 € bruts	Départ à 63 ans et 11 mois avec 172 trimestres pour un montant indicatif de : 2 800 € bruts	Départ à 67 ans avec 184 trimestres pour un montant indicatif de : 3 000 € bruts
--	---	--

Quel serait le montant de ma retraite ?

Vous pouvez partir à la retraite à partir de 62 ans. En prolongeant votre activité, vous pouvez améliorer le montant de votre retraite.

Départ à 62 ans avec 164 trimestres pour un montant indicatif de : 2 500 € bruts	Départ à 63 ans et 11 mois avec 172 trimestres pour un montant indicatif de : 2 800 € bruts	Départ à 67 ans avec 184 trimestres pour un montant indicatif de : 3 000 € bruts
--	---	--



Dans sa décision du 27 mai 2011 « arrêt Yernaux », le Conseil d'État a considéré que toute interruption d'activité d'au moins 2 mois au titre d'un enfant pouvait être prise en compte au titre d'un autre enfant du foyer si elle dure au moins 2 mois supplémentaires.

Désormais, dans sa décision du 27 février 2019, le Conseil d'État limite la portée de la jurisprudence Yernaux pour l'attribution de la bonification L.12b, en indiquant que l'enfant « récupéré » doit satisfaire les conditions d'octroi de l'interruption d'activité utilisée.

Cette nouvelle doctrine s'applique dans les conditions suivantes, **pour toutes les pensions ayant une date d'effet égale ou postérieure au 1er octobre 2021**.

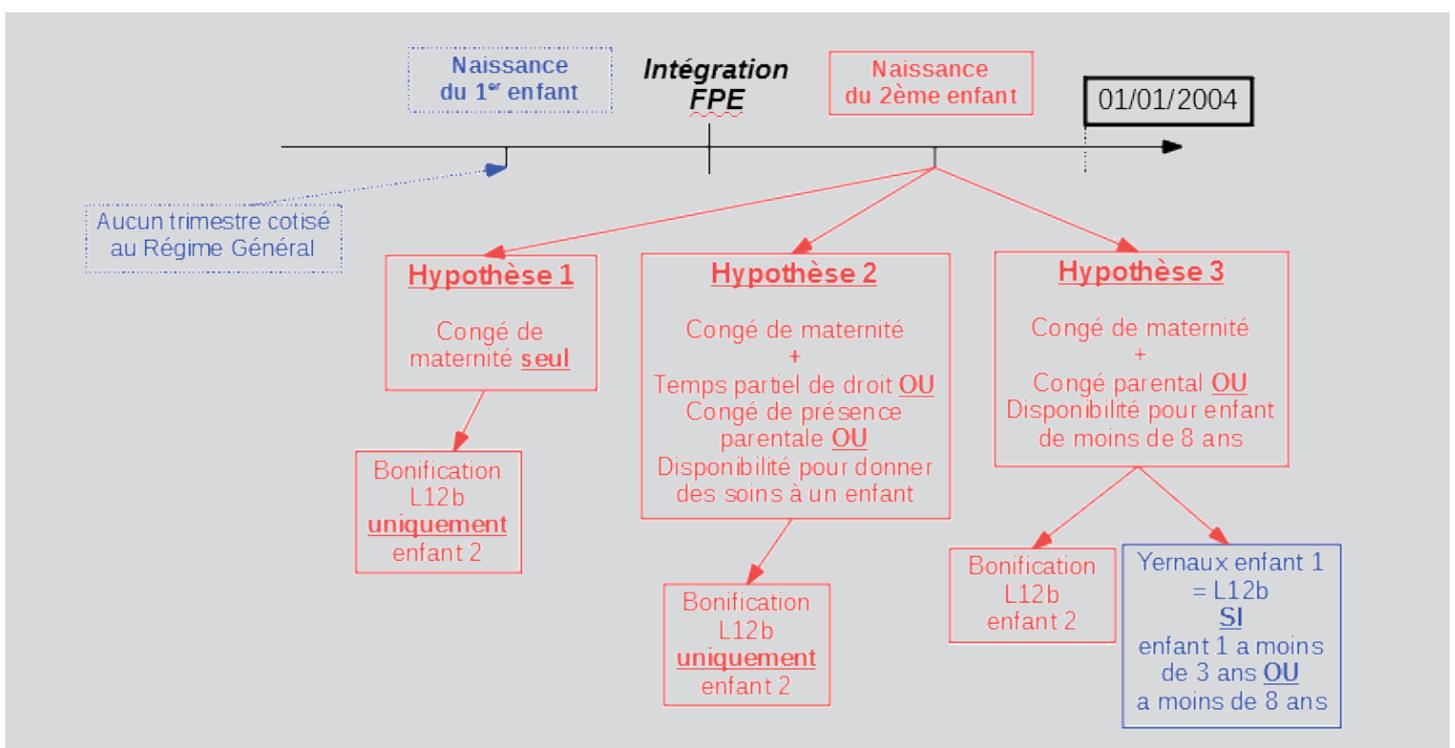
Les seules interruptions qui peuvent être retenues pour « récupérer » un enfant au titre de YERNAUX avec un excédent d'au moins 2 mois sont le **congé parental et la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans**, étant précisé en outre que les enfants ainsi récupérés doivent satisfaire les conditions (notamment d'âge) afférentes à ces interruptions (enfant de moins de 3 ans pour le congé parental; enfant de moins de 8 ans pour la disponibilité).

- **sont donc exclus** : le congé maternité, le congé d'adoption, le congé de présence parentale et la disponibilité pour donner des soins à un enfant. Ces interruptions sont en effet accordées pour un enfant déterminé;
- **est également exclu** : le temps partiel de droit pour élever un enfant (temps partiel de l'article 37 bis de la loi 84-16).

Cette nouvelle doctrine ne concerne que l'application de «YERNAUX» pour l'attribution de la bonification pour enfant.

En effet, la doctrine reste inchangée pour ce qui concerne l'application de «YERNAUX» dans les cas suivants :

- départs anticipés du L 24-I-3° (Parent de 3 enfants et enfant invalide) ;
- pensions avec une date d'effet antérieure au 1er octobre 2021.



Procédure pour les changements de motif de départ :

Suite à une évolution de l'ENSAP intervenue en décembre 2020, la procédure de modification du motif de départ en cas d'erreur de choix par l'administré lors de sa demande en ligne est désormais la suivante :

1. Contacter le SRE via depart-retraite@dgifip.finances.gouv.fr pour signaler l'erreur de motif avec possibilité (optionnelle) de joindre au compte la demande de l'assuré.
2. Le SRE accusera réception de votre demande et invitera l'employeur à joindre - le cas échéant - les pièces justificatives au compte nécessaires à l'étude du nouveau motif de départ.
3. Sous réserve d'une analyse favorable par le gestionnaire de compte et de retraite du SRE, le changement de motif sera pris en compte en étape 3 (soit après la validation de votre part des éléments de fin de carrière et rattachement de l'arrêté de radiation des cadres). Le bloc note sera annoté.
4. Dans l'hypothèse d'une demande de départ pour carrière longue à tort, l'employeur devra tout de même valider l'encours relatif aux congés maladie en rattachant l'attestation des congés maladie avec la mention «non concerné - erreur annotée».

Si le SRE est directement saisi par l'utilisateur, il lui sera indiqué que sa demande est prise en compte et que le changement sera opéré par le gestionnaire du SRE au moment de l'étude de son dossier, sous réserve d'un avis favorable. L'employeur sera mis en copie de la réponse, et il lui reviendra de procéder au rattachement des pièces justificatives (cf point 2).

Afin de limiter les erreurs de choix de motifs au moment de la demande de départ en ligne, une évolution de l'ENSAP a eu lieu le 15 mars. Certains motifs de départ, comme celui pour parents de 3 enfants ou pour carrière longue, ne seront désormais accessibles qu'en fonction de l'âge de l'utilisateur.

Procédure à suivre pour les changements d'unités de gestion (UG) :

Les demandes de pension en ligne de certains administrés dans des situations administratives particulières (militaires accédant au statut de fonctionnaires, personnels détachés ou en changement d'affectation, etc.) peuvent conduire à un mauvais routage des en-cours. Il importe alors de le signaler au SRE pour assurer le bon traitement du dossier.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Informer le pôle employeurs de la problématique (à l'adresse bureau.sre1b-pole-employeur@dgifip.finances.gouv.fr).
2. Une communication sera réalisée vers l'employeur destinataire à tort de l'en-cours et vers l'employeur à qui incombera son traitement. Cet employeur pourra alors prendre la main sur le dossier et assurer son traitement.

Pour rappel, le SRE n'est actuellement pas en capacité de procéder lui-même aux changements d'affectation entre UG. Une évolution est à l'étude pour faciliter les transferts d'en-cours entre UG en cas de problème.



CARRIÈRE ANTÉRIEURE RELEVANT DE LA CNRACL : Attention aux services actifs

Selon les dispositions de l'article R35 du CPCMR, les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière au service de l'État, ont auparavant relevé du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et des administrations mentionnées aux 3° et 5° de l'article L.5 sont toujours réputés accomplis dans la catégorie sédentaire.

Toutefois, pour les agents qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'État, sont assimilés à des services de la catégorie active les services accomplis sous le régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et classés dans la catégorie active au titre de ce régime.

Cet article a été censuré par le Conseil d'État dans son arrêt n°416771 du 9 octobre 2019. Ainsi, les services actifs accomplis dans les collectivités peuvent être pris en compte pour un départ anticipé au titre de la catégorie active.

Dans l'attente d'une modification des textes, il convient d'écarter l'application du 1er alinéa de l'article précité pour tout dossier présentant une carrière antérieure dans la Fonction publique territoriale ou la Fonction publique hospitalière et des services actifs ayant un impact en matière de droit à pension.

Un code affectation «29001» a été spécifiquement créé pour tenir compte de ce cas de figure (voir illustration ci-dessous)

29001 Services actifs dans la FPT ou la FPH

OFFRE DE SERVICES EMPLOYEURS (OSE)

Formations :

afin de programmer les formations pour le 2ème semestre 2021 et 2022, merci de transmettre vos candidatures au pôle employeur : bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr.

Le catalogue de formations et le formulaire d'inscription sont disponibles sur PETREL.

> [Consulter le catalogue](#)

Annuaire et correspondants :

pour rappel, un annuaire employeur ainsi que la liste des correspondants EAS (état authentique de service) pour la fonction publique d'Etat ont été mis à jour et diffusés sur PETREL.

> [Voir l'annuaire](#)

Pétrel - onglet réglementation :

L'onglet réglementation dans Pétrel a fait l'objet d'une rénovation. Tous les documents ont fait l'objet d'une étude attentive et d'une mise à jour si nécessaire. Une nouvelle arborescence constituée de 11 rubriques vous est désormais proposée.

> [Voir la rubrique](#)



Directeur de la publication :
Guillaume TALON,
chef du service
des retraites de l'État.

Réalisation éditoriale :
Frédéric LEAUTE

Comité rédactionnel :
1B-Pôle employeur et BFIS

Conception graphique :
SG - Service communication

Contact :
bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr